

**N°2022-82**

**RENOUVELLEMENT DE  
LA CONVENTION DE  
SERVICE COMMUN  
POUR LA TRANSITION  
NUMERIQUE ET LES  
SYSTEMES  
D'INFORMATION**

**DIVERS**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**Séance publique du 12 décembre 2022 à 18h00**

**LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 5 décembre 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir : Daniel FRECHET Président, Philippe CHATRE, Eric LACROIX, Aldo MARCUCCILLI Vice-Présidents, Sébastien ALLIER, Romain BOST, Laurence BOYER, Robert CLEVENOT, Daniel CORRE, Cécile DONY, Christian DUPUIS, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Lucien MURZI Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Jean-Paul CAPITAN, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Marcel FERAILLE, Jacky GENESTE, Joëlle GIRARDET, Sylvie MARTINEZ, Pascal NERON, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| NOM<br>DES MANDANTS | NOMS<br>DES MANDATAIRES |
|---------------------|-------------------------|
| Romain COQUARD      | Gilbert GRATALOUP       |
| Timothée CRIONAY    | Daniel FRECHET          |
| Joëlle GIRARDET     | Eric LACROIX            |

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du « syndicat Roannaise de l'eau », du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2018-45 du comité syndical du 14 novembre 2018 relative à la mutualisation dans le domaine de transition numérique et des systèmes d'information avec Roannais Agglomération ;

Considérant que l'article 8 de la convention de service commun, signée le 4 janvier 2019 pour une durée de 4 ans, prévoit la possibilité de son renouvellement une fois pour un an ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité des missions opérationnelles dudit service commun dans l'intérêt des activités de Roannaise de l'eau.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de la convention de service commun entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'eau pour la direction e la transition numérique et des systèmes d'information ;
- de préciser que le renouvellement de ladite convention prendra fin au 31 décembre 2023.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ont signé au Registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Roanne, le

**19 DEC. 2022**

Le Président

Daniel FRECHET

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE  
ROANNAIS AGGLOMERATION ET  
ROANNAISE DE L'EAU  
POUR LA DIRECTION DE LA TRANSITION  
NUMERIQUE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

**(Article L. 5211-4-2 du CGCT)**

Entre :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION**, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du bureau communautaire en date du ... ;

d'une part,

Et

**ROANNAISE DE L'EAU**, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET habilitée à l'effet des présentes par une délibération du comité syndical en date du 14 novembre 2018 ;

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 sur la mise en place de services communs ;

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :**

### **PREAMBULE**

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'une de ses entités membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Conformément au schéma de mutualisation adopté par le conseil communautaire de Roannais Agglomération le 29 octobre 2015, et considérant la volonté des élus du territoire de maintenir, d'approfondir et d'évaluer les démarches de mutualisation engagées, il est proposé la poursuite du service commun de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) créé en 2010. Ce service est actuellement porté par Roannais Agglomération et ses bénéficiaires sont, outre la communauté d'agglomération, les communes de Commelle-Vernay, Mably, Riorges, Roanne, Villerest ainsi que Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau et l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, le comité de pilotage a souhaité faire évoluer cette mutualisation en Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Information (DTNSI) afin d'inclure dans le périmètre des missions portées par ce service commun les actions relatives à l'accompagnement des services dans la transition numérique.

Les missions du service commun de la DTNSI ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération.

Le service a pour objet la mise en place, au profit à ce jour des 8 entités concernées, d'un dispositif commun sur les infrastructures informatiques (réseaux, serveurs, postes de travail, etc.), les patrimoines applicatifs (les applications métiers, de gestion, les développements spécifiques), les portefeuilles projets (projets en cours de finalisation, projets à lancer), les dispositifs organisationnels (documentations, procédures, etc.), les contrats et marchés publics (contrats de maintenance, de prestations, etc.) et les ressources humaines liées à la fonction informatique. Toute structure publique du territoire de Roannais agglomération est susceptible de bénéficier de prestations ou d'adhérer au service commun.

Ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de gestion des systèmes d'information tels que déclinés ci-dessus.

Roannais Agglomération a pour mission de porter ce service commun et de l'organiser de manière à répondre aux objectifs définis par le comité de pilotage.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer un service commun pour la direction de la transition numérique et des systèmes d'information sur le fondement de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant à optimiser les moyens humains de la DTNSI de la communauté d'agglomération et de la collectivité.

Ce service commun est porté par Roannais Agglomération.

### **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION ET COMPOSITION DU SERVICE**

La présente convention de service commun s'applique à tout le champ des missions assurées par la DTNSI.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la présente convention (annexe n°1). Elle recense notamment les agents qui composent le service commun à la date de la présente convention.

Le service commun est par ailleurs susceptible d'accueillir des stagiaires ou des apprentis parties prenantes dans l'activité du service.

Le service commun pourrait être ouvert à d'autres communes et/ou établissements publics du territoire de la communauté d'agglomération qui le demanderaient.

Le service commun peut répondre à des demandes de prestations des communes ou d'entités du territoire de Roannais Agglomération non membres de la DTNSI ne disposant pas d'une structuration informatique et ne pouvant pas adhérer au service commun. Ces prestations feront l'objet d'une facturation spécifique en fonction du temps passé. Cette facturation sera exclue du calcul des refacturations faites aux entités membres.

Le service commun de la DTNSI défini dans la présente convention est constitué :

- d'un directeur en charge, outre le pilotage de la Direction, de l'accompagnement des services et du territoire dans la transition numérique et de proposer des choix structurants pour le territoire face au numérique ;
- d'une équipe Administrative et Financière en charge de la gestion courante de la Direction ;
- d'un responsable de la protection des données (Digital Protector Officer – DPO) rendu nécessaire par la réglementation RGPD à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 qui intervient pour toutes les entités membres ;
- d'un service « Projets » en charge du pilotage du Schéma Directeur Numérique (SDN) qui s'assurera de la bonne définition des projets, du respect du planning, des budgets et de l'évolution des métiers associés aux évolutions numériques ;

- d'un service « Maintenance » en charge de la maintenance de 2<sup>nd</sup> niveau des applications et des infrastructures du système d'information mis à disposition des entités membres ;
- d'un « Centre de Services » assurant le premier niveau de contact avec les entités membres. Il accompagne les utilisateurs pour garantir une meilleure utilisation et assure le 1<sup>er</sup> niveau de maintenance. Il s'appuie aussi sur l'Espace Public Numérique qui est rattaché hiérarchiquement à ce service mais qui n'entre pas dans le périmètre du service commun et qui ne sera donc pas refacturé aux entités membres, sauf à ce que des demandes de prestations lui soient expressément commandées.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS DU SERVICE**

Le service commun met en œuvre les orientations et les projets définis par la communauté d'agglomération et par les entités membres du service commun. Les missions principales sont :

- de conseiller et accompagner les entités membres sur la mise en œuvre des technologies de l'information ;
- d'assister les maîtrises d'ouvrages pour traduire l'expression de leurs besoins fonctionnels en projets de développement applicatif et de conduire ces projets dans le respect des orientations communes qui sont arrêtées dans le Schéma Directeur Numérique ;
- d'élaborer l'architecture du système d'information destiné au pilotage et à la gestion des différentes activités des entités membres ;
- de définir les moyens techniques et organisationnels permettant de mettre en œuvre la politique en matière de système d'information ;
- de proposer, en concertation avec les directions opérationnelles et fonctionnelles, la politique en matière d'achat de biens et services dans le domaine des technologies de l'information ;
- de piloter et coordonner la politique sécurité des systèmes d'information en s'assurant de l'efficacité et de la maîtrise des risques, et de manière générale du maintien en conditions opérationnelles du système d'information.
- De conseiller et d'assister les entités membres afin de faciliter le respect de la réglementation RGPD.

### **ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS**

Tous les agents de la DTNSI de la communauté d'agglomération sont affectés au service commun. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Tous les agents affectés au service commun sont employés par la communauté d'agglomération.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La résidence administrative du service est à Roanne.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION ET MOYENS DU SERVICE

Les moyens humains sont dimensionnés selon les décisions du comité de pilotage de la DTNSI pour répondre aux besoins définis. La communauté d'agglomération met à disposition des locaux lui appartenant (bureaux au Numériparc situé 27 rue Lucien Langénieux à Roanne) ainsi que les moyens matériels pour fonctionner (mobilier, ordinateurs, etc.).

L'autorité gestionnaire des agents qui exercent leur fonction dans le service commun est le Président de la communauté d'agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence du Président. Les agents sont rémunérés par la communauté d'agglomération. Le pouvoir disciplinaire relève du président de la communauté. La communauté fixe les autres conditions de travail des agents.

Les interventions assurées par la DTNSI mutualisée pour le compte des entités, dans leurs locaux et sur leurs matériels, demeurent sous l'entière responsabilité de la communauté d'agglomération qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. Les agents intervenant pour le compte des entités se doivent de respecter les consignes de déontologie, de sécurité et d'interventions définies par l'entité et notamment de respecter les plans de prévention.

Le Président de Roannais Agglomération peut adresser directement à la direction des systèmes d'information portant le service commun, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Selon que les missions sont réalisées pour le compte de la communauté d'agglomération ou de la collectivité, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté d'agglomération ou du représentant de la collectivité.

Au sein du service commun, les agents agissent :

- soit sous la responsabilité de la communauté d'agglomération, lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le Président ou par le Directeur général de la communauté d'agglomération ;
- soit sous la responsabilité de la collectivité, lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le Maire ou par le Directeur Général de la collectivité.

Le directeur de la DTNSI est chargé de réaliser un rapport d'activités annuel du service pour le compte de chacune des parties prenantes à la présente convention.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 1. Suivi des activités

Le budget du service commun est ventilé selon 5 natures d'activités :

- Pack agents : regroupant l'ensemble des services permettant aux agents des entités d'accéder au système d'information.

- Pack logiciels communs : regroupant les services ressources apportés à toutes les entités (finances, gestion des RH, archivages, gestion des achats, gestion des courriers, gestion du patrimoine, bases de données, système d'information géographique, etc.)
- Pack communes : services communs à toutes les communes répondant aux besoins opérationnels et stratégiques au travers des politiques publiques dédiées : action sociale, enfance, état civil et élection, culture.
- Pack applications
- Prestations dédiées

Les dépenses à caractère général ou les dépenses d'investissement seront directement affectées à l'une de ces natures d'activités dès l'engagement des dépenses.

Les charges de personnels mutualisées seront ventilées dans chacune de ces natures au regard d'un suivi des temps de travail des agents. Pour les applications ou prestations spécifiques, la collectivité demandeuse est identifiée en plus pour affecter directement la charge du temps passé à cette dernière.

Ce suivi des temps de travail des agents permet aussi de recenser le volume de travail effectué pour des missions transversales (administration système, gestion, etc.) qui est intégré aux charges affectées aux entités.

Selon des modalités validées en COPIL, les charges correspondantes seront affectées aux entités membres du service commun selon une clef de répartition précisée à l'article 3.

## **2. Budget du service commun**

Les budgets d'investissement et de fonctionnement liés aux missions du service commun sont inscrits dans le budget général de Roannais Agglomération.

Il appartient, à chacune des entités membres, d'inscrire dans leurs propres budgets, les dépenses liées à leurs besoins spécifiques, ainsi que les montants estimés des refacturations au titre du service commun. La Direction de la Transition Numérique accompagne et conseille les entités dans l'élaboration de leur budget lié aux Systèmes d'information.

Le budget de la Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'information fera apparaître sans équivoque la part relevant du budget propre à Roannais Agglomération de la part relevant du service commun.

Pour les dépenses propres des entités membres, dans la mesure du possible, les marchés sous la forme de groupement de commande seront privilégiés.

Le budget du service commun sera présenté au COPIL de chaque année, en concertation avec tous les membres.

Les charges de fonctionnement portées par Roannais Agglomération comprennent les dépenses mutualisées et les dépenses propres à l'EPCI :

- Les charges de personnels qui seront refacturées tiennent compte de la masse salariale, des charges sociales et patronales, et notamment des actions sociales, de l'assurance du personnel et de la médecine du travail.
- Les charges à caractère général afférentes aux personnels. Il s'agit notamment des frais de formation, des frais de mission.
- Les charges inhérentes à l'activité du service commun telles que les charges de maintenance et infrastructures, les prestations d'assistance, etc.
- Les frais de structure de Roannais Agglomération tels que les frais des élus, de la direction générale, d'assistance juridique, marchés publics, finances, etc, seront calculés par application d'un pourcentage sur la masse salariale de la DTNSI. Cette valeur sera présentée en COPIL de la DTNSI chaque année en même temps que les clefs de répartition défini à l'article 3.

Ne sont pas intégrées dans l'assiette de calcul car prises en charge en totalité par Roannais Agglomération :

- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement.
- Les charges logistiques incluant les locaux mis à disposition du service commun, les fluides liés à l'utilisation de ces locaux, les frais d'entretien ménager des locaux et l'usage des véhicules mis à disposition du service commun.

Les recettes de fonctionnement du service commun comprennent :

- les remboursements des dépenses liées par les membres du service commun ;
- les remboursements sur charges de personnels (emplois aidés, sécurité sociale, etc.) ;
- les éventuelles subventions (y compris la FCTVA) ;
- les prestations de service délivrées par le service commun.

Les dépenses d'investissement :

- Seules les dépenses d'investissements communs sont prises en charge par le budget de Roannais agglomération, qui en garde la propriété. Ces dépenses sont refacturées aux membres, FCTVA et subventions déduits selon la clef de répartition précisée à l'article 3.

### **3. Clef de répartition**

La facturation aux entités sera réalisée en fonction d'une clé spécifique pour chacune des natures d'activités.

- Pack agents : répartition en fonction du nombre de profil informatique nominatif actif au 1er novembre de chaque année.

Le nombre de profil informatique nominatif est issu d'une extraction annuelle réalisée par la DTNSI. Cette liste sera transmise à chaque entité membre qui aura la possibilité de clore certains comptes dans un délai d'un mois à

compter de la diffusion de la liste ; la liste sera diffusée au plus tard en novembre de chaque année.

- Packs logiciel communs : répartition en fonction du nombre d'utilisateurs confirmés utilisant les logiciels Ciril « RH » et « Finances » pour leur activité principale.  
Le nombre d'agents concernés ne peut pas dépasser l'effectif des services finances et ressources humaines des entités membres.
- Pack communes : répartition en fonction du nombre d'utilisateurs confirmés utilisant des logiciels dédiés aux politiques publiques des communes.
- Pack applications et prestations spécifiques : facturation en fonction du temps passé par les agents du service commun.

S'agissant des dépenses d'investissement mutualisées, la ventilation sera réalisée selon la nature d'activités telles que définies ci-dessus ou lorsque le COPIL en aura décidé autrement, pour un projet spécifique, d'une ventilation particulière.

La clé de répartition applicable pour année N+1 sera définie au plus tard lors du COPIL de décembre de l'année N sur la base des demandes d'évolutions proposées par les entités membres du service commun.

#### **4. Modalités de facturation par les membres**

Le paiement par les membres se fera tous les trimestres sur la base des charges nettes des activités constatées sur la période et décrite ci-dessus.

La facture sera établie par Roannais agglomération et sera détaillée par nature d'activité et distinguera les dépenses de personnels des autres dépenses fonctionnement et investissement.

Les factures se présenteront de la manière suivante :

- Refacturation des charges de personnels
  - Pack Agents
  - Pack Logiciels Communs
  - Pack Communes
  - Applications Spécifiques
- Refacturation des dépenses à caractère général
  - Pack Agents
  - Pack Logiciels Communs
  - Pack Communes
  - Applications Spécifiques
  - Refacturation directe des contrats hors groupement
- Refacturation des dépenses d'investissement
  - Pack Agents
  - Pack Logiciels Communs
  - Pack Communes
  - Applications Spécifiques

Les entités disposeront en annexe de cette facture de la liste des factures par nature d'activité qui ont servi au calcul de la contribution de l'entité.

Si le montant trimestriel des dépenses d'investissement est inférieur à 5 000 €, l'appel de fond sera reporté au trimestre suivant et au plus tard lors de l'appel de fond du dernier trimestre de l'année.

Le calcul de la facturation revenant à l'Office de Tourisme sera réalisé mais il n'y aura pas de facturation, le coût sera pris en charge directement par Roannais Agglomération qui le déduit de la contribution versée annuellement à la régie. Une déduction interviendra sur la contribution versée annuellement à l'office de tourisme, sur la base des dépenses de fonctionnement facturées par le service commun en 2017.

Pour les autres entités membres ayant moins de 10 profils informatiques actifs tels que définis dans l'activité « pack agent », la facturation des activités « pack agent » et « logiciels communs » sera forfaitisée à 0,5% de chacune des assiettes de facturation de ces activités.

## **5. Bilan annuel du service commun**

Au terme de chaque année civile, un bilan annuel d'activité et financier sera élaboré et présenté au COPIL.

Ce bilan annuel viendra alimenter le rapport relatif à l'avancement du schéma de mutualisation établi chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DU SERVICE COMMUN**

Le suivi du service commun est assuré par le comité de pilotage de la DTNSI. Il est composé d'un élu référent de la collectivité et du Directeur Général des Services qui pourra être accompagné au besoin de son référent SI.

Le COPIL se réunit en moyenne une fois par mois en dehors de la période estivale, et à minima 3 fois par an.

Le Directeur Général des Services de la collectivité présente au comité de pilotage de ce service mutualisé les besoins de sa propre entité.

Le directeur de la DTNSI, placé sous l'autorité du DGS de Roannais Agglomération, donne à ses services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions confiées. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées, et en rend compte au comité de pilotage.

En cas d'urgence, d'évènement imprévisible rendant nécessaire la mise en œuvre de travaux non prévus par le comité de pilotage, et notamment lorsque qu'il s'agit d'assurer la continuité du service, les délais de prise en compte de la demande pourront être réduits autant que nécessaire et laissés à l'appréciation de la DTNSI si le comité de pilotage ne peut se réunir dans les délais requis.

Des états récapitulatifs d'activité seront établis sous la responsabilité du directeur de la DTNSI. Ils préciseront le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Un suivi contradictoire annuel de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage. Le comité de pilotage établit, selon une périodicité annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, aux rapports annuels d'activité de la collectivité.

Par ailleurs, le comité de pilotage des mutualisations de la communauté d'agglomération valide le rapport annuel d'activités sur la mise en œuvre du service commun pour les entités après avoir fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage du service commun de la DTNSI. A cette occasion, il est notamment composé d'un élu représentant la collectivité et d'un élu représentant de la communauté d'agglomération en plus de ses membres habituels.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans. Avec l'accord des deux parties, elle pourra être prolongée une fois pour une durée de un an par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute entité membre du service commun souhaitant mettre fin à son adhésion à la DTNSI en informera la communauté d'agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 6 mois avant le terme de la convention. Ce délai permettra de réaliser les études nécessaires à cette sortie avec toutes les conséquences techniques, juridiques et économiques à la charge de l'entité souhaitant quitter le service commun.

## **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

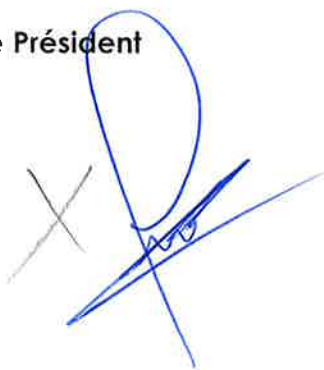
Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Roanne, le 4 janvier 2019

**POUR ROANNAISE DE L'EAU**

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'DF', written over a large, light blue circular stamp.

**Monsieur Daniel FRECHET**

**POUR ROANNAIS AGGLOMERATION**

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
le Vice-Président  
délégué aux technologies de  
l'information et de la communication et  
à l'aménagement numérique

A blue ink signature, appearing to be 'SR', written over a large, light blue circular stamp.

**Monsieur Stéphane RAPHAEL**

# Annexe n°1 à la convention de service commun de la DTNSI entre Roannais Agglomération et le syndicat ROANNAISE DE L'EAU

## FICHE D'IMPACT

### 1- Agents exerçant au sein du service commun

A la date de l'entrée en vigueur de la convention, les agents qui remplissent leurs fonctions au sein du service sont les suivants :

| NOM - Prénom                       | Entité d'origine       | Statut      | ETP  | Quotité de travail<br>au sein du service<br>commun |
|------------------------------------|------------------------|-------------|------|----------------------------------------------------|
| BECOT Pascale <sup>1</sup>         | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 85%                                                |
| BONNEFOY Sylvain                   | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| DAVIER Nelly                       | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| ENJOLRAS Jérôme                    | Roannais Agglomération | Titulaire   | 0,8  | 100%                                               |
| FERRARA Maxime                     | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| GONON Françoise                    | Roannais Agglomération | Titulaire   | 0,8  | 100%                                               |
| JOUAUX Lola                        | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| GUERRA Anthony                     | Roannais Agglomération | Contractuel | 1    | 100%                                               |
| LAI Sylvie <sup>1</sup>            | Roannais Agglomération | Titulaire   | 0,8  | 85%                                                |
| LAROCHE Grégory                    | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| MEJASSOL Frédéric                  | Roannais Agglomération | Titulaire   | 0,15 | 100%                                               |
| MOTTET Thomas <sup>2</sup>         | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| OUFKIR Julien                      | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| PAWLOWSKI Jean-Didier <sup>3</sup> | Roannais Agglomération | Contractuel | 1    | 80%                                                |
| PERRET Cédric                      | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| ROMIEU Carl                        | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| WORETH Stephan                     | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |
| En cours de recrutement            | Roannais Agglomération | Titulaire   | 1    | 100%                                               |

### 2- Conditions de travail

Le service commun dispose de locaux administratifs au Numériparc, situé au 27 rue Lucien Langénieux à Roanne.

<sup>1</sup> Pascale BECOT et Sylvie LAÏ travaillent à 15% pour le service Economique

<sup>2</sup> à compter du 8 octobre 2018

<sup>3</sup> Jean-Didier PAWLOWSKI pilote l'Espace Public Numérique en dehors de son activité au service commun

Convention de service commun pour la direction de la transition numérique et des systèmes d'information – L5211-4-2 CGCT<sup>\*</sup>

Le service commun dispose d'un parc de véhicules de service nécessaire au bon exercice de ses missions.

### **3- Situation des agents**

Les agents de la communauté d'agglomération affectés au service commun à la date d'entrée en vigueur de la convention sont affectés au service commun par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### **4- Rémunération des agents**

La rémunération des agents est assurée par Roannais Agglomération, entité porteuse du service commun.